



MAIRIE DE SAINT JEAN DE VERGES

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2026-014

30 juin 2026

OBJET : ARRETE PERMANENT Portant réglementation des bruits de voisinage sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Verges

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Verges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2214-4 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2 ainsi que les dispositions réglementaires relatives aux bruits de voisinage ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu, le cas échéant, l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Ariège ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir, par des mesures appropriées, les atteintes à la tranquillité publique ;

Considérant que les nuisances sonores sont susceptibles de porter atteinte à la santé, au repos et à la qualité de vie des habitants ;

Considérant qu'il convient de réglementer les activités susceptibles de générer des bruits de voisinage sur le territoire communal ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

Le présent arrêté fixe les règles applicables à la prévention et à la limitation des bruits de voisinage sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Jean-de-Verges.

Il s'applique à toute personne physique ou morale, de droit public ou privé.

Article 2 – Principe général

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, de jour comme de nuit, dans un lieu public ou privé.

Sont notamment concernés les bruits provenant :

- des appareils de diffusion sonore, enceintes, haut-parleurs ou instruments de musique ;
- des appareils électroménagers ou de loisirs utilisés de manière anormale ;
- des réparations ou essais de moteurs ;
- des véhicules terrestres à moteur maintenus inutilement en fonctionnement ;
- des pétards, artifices et feux d'artifice ;
- des opérations de chargement, déchargement, manutention ou déplacement de matériaux ;
- de toute activité susceptible de provoquer une gêne anormale pour le voisinage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-210902649-20260630-MA-ARR-2026-014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2026

Article 3 – Travaux de bricolage et de jardinage

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'appareils susceptibles de causer une gêne sonore (tondeuses, tronçonneuses, débroussailleuses, souffleurs, taille-haies, perceuses, bétonnières, etc.) ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **du lundi au vendredi** : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 20 h 00 ;
- **le samedi** : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 00 ;
- **les dimanches et jours fériés** : de 10 h 00 à 12 h 00.

En dehors de ces horaires, ces travaux sont interdits, sauf intervention présentant un caractère d'urgence.

Article 4 – Activités professionnelles

Les activités artisanales, commerciales, industrielles, agricoles, de services ou assimilées doivent être exercées dans des conditions ne portant pas atteinte à la tranquillité du voisinage.

Les exploitants prennent toutes les mesures utiles afin de limiter les émissions sonores, notamment par l'utilisation d'équipements conformes à la réglementation, correctement entretenus et, lorsque cela est nécessaire, munis de dispositifs d'atténuation acoustique.

Article 5 – Chantiers

Les chantiers publics ou privés sont organisés de manière à limiter les nuisances sonores.

Les entreprises veillent notamment à :

- utiliser des matériels conformes à la réglementation ;
- limiter les émissions sonores inutiles ;
- éviter le fonctionnement prolongé des moteurs à l'arrêt ;
- informer les riverains lorsque des travaux exceptionnels sont susceptibles de générer des nuisances importantes.

Le Maire peut, lorsque les circonstances le justifient, fixer des prescriptions particulières ou imposer des horaires adaptés.

Article 6 – Animaux

Les propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles afin que les aboiements, hurlements, cris ou tout autre bruit émis par leurs animaux ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Les animaux ne doivent pas être laissés sans surveillance lorsque leur comportement est susceptible de provoquer des nuisances sonores répétées

Article 7 – Établissements recevant du public et manifestations

Les exploitants des établissements recevant du public, notamment les cafés, restaurants, débits de boissons, salles des fêtes, locaux associatifs ou tout autre établissement accueillant du public, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les activités exercées ne soient pas à l'origine de nuisances sonores portant atteinte à la tranquillité du voisinage.

Les appareils de diffusion sonore doivent être utilisés de manière à respecter la réglementation en vigueur.

Lors de manifestations publiques, culturelles, sportives, associatives ou festives organisées sur le territoire communal, les organisateurs veillent à limiter les nuisances sonores et à respecter les prescriptions qui leur sont imposées par le Maire.

Article 8 – Appareils et équipements techniques

Les appareils de climatisation, pompes à chaleur, groupes frigorifiques, systèmes de ventilation, groupes électrogènes ainsi que tout autre équipement susceptible de générer des nuisances sonores doivent être installés, entretenus et utilisés de manière à ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires ou exploitants prennent toutes les mesures nécessaires afin de limiter les émissions sonores, notamment par l'installation de dispositifs d'isolation ou d'atténuation acoustique lorsque cela est nécessaire.

Article 9 – Alarmes

Les dispositifs d'alarme équipant les immeubles, commerces, établissements recevant du public ou véhicules doivent être entretenus et réglés de manière à ne pas se déclencher de façon intempestive ou prolongée.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser rapidement toute nuisance sonore résultant du fonctionnement d'une alarme.

Article 10 – Livraisons et manutentions

Les opérations de chargement, de déchargement, de manutention ou de livraison doivent être réalisées dans des conditions limitant les nuisances sonores.

Les matériels utilisés doivent être manipulés avec précaution afin d'éviter les chocs, claquements ou autres bruits inutiles.

Les moteurs des véhicules ne doivent pas être maintenus en fonctionnement au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations.

Article 11 – Véhicules

L'utilisation des véhicules terrestres à moteur doit s'effectuer dans le respect de la tranquillité publique.

Sont notamment interdits :

- les accélérations répétées ou inutiles ;
- les régimes moteurs excessifs ;
- les dispositifs d'échappement non conformes à la réglementation ;
- l'utilisation abusive des avertisseurs sonores.

Article 12 – Dérogations

Le Maire peut accorder, par arrêté, des dérogations temporaires aux dispositions du présent arrêté notamment à l'occasion :

- de la fête locale ;
- de la Fête de la musique ;
- de la Fête nationale ;
- des festivités du Nouvel An ;
- des manifestations culturelles, sportives ou associatives ;
- des cérémonies officielles ;
- des travaux présentant un caractère d'urgence ou d'intérêt général.

Les autorisations peuvent être assorties de prescriptions particulières destinées à limiter les nuisances sonores.

Article 13 – Mesures de police

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le Maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police, prescrire toute mesure nécessaire pour faire cesser les nuisances constatées.

En cas d'urgence, il peut ordonner la suspension temporaire de l'activité à l'origine des nuisances, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 14 – Constatation des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police municipale ainsi que par tout agent habilité conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-210902649-20260630-MA-ARR-2026-014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2026

Article 15 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment par le Code pénal, le Code de la santé publique et le Code général des collectivités territoriales.

Les mesures de police nécessaires à la cessation des troubles pourront être prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Article 16 – Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace, à compter de sa date d'entrée en vigueur, toute disposition antérieure ayant le même objet sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Verges.

Article 17 – Exécution

Madame le Maire de Saint-Jean-de-Verges,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente,

Monsieur le Président de la Communauté de communes, pour les compétences qui le concernent,

ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié et affiché conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il sera transmis au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire de Saint-Jean-de-Verges dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans le même délai.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux dans les conditions prévues par le Code de justice administrative.

Le présent arrêté est publié et affiché en mairie à compter du 06 JUILLET 2027

Certifié exécutoire après :

- publication et affichage le : 06 JUILLET 2027
- transmission au représentant de l'État le : 06 JUILLET 2027

Fait à Saint-Jean-de-Verges, le 30/06/2026
le Maire, Mme Brigitte FONTAINE



-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-210902649-20260630-MA-ARR-2026-014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2026